



DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

COMMUNIQUÉ

No.:
No.: 29

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 29 MARS 1979

Signature des accords canado-américains
relatifs à la pêche et au différend frontalier
Washington, le 29 mars 1979

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Don Jamieson, et le ministre des Pêches et des Affaires océaniques, Roméo LeBlanc, ont annoncé aujourd'hui la signature, par les représentants du Canada et des États-Unis, de deux accords sur les pêches de la côte de l'Atlantique et de deux accords sur les pêches de la côte du Pacifique.

L'Accord sur les ressources halieutiques de la côte est établit une Commission canado-américaine des pêches et pose les règles de la gestion coopérative des stocks, ainsi que de l'exploitation et du contingentement de stocks spécifiques d'intérêt mutuel. (Voir la déclaration conjointe du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du secrétaire d'État Vance en date du 14 février 1979).

Le Traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine et le Compromis y annexé prévoient le renvoi de l'affaire à une Chambre de la Cour internationale de Justice composée de cinq juges en vue d'obtenir une décision définitive sur la délimitation de la frontière. Si la Cour internationale de Justice ne parvient pas à s'entendre selon la formule dont sont convenus le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis, le différend sera automatiquement soumis à une cour internationale d'arbitrage spéciale indépendante constituée de cinq membres.

Les deux accords sur les pêches de la côte ouest comprennent un protocole à la Convention internationale sur le flétan du Pacifique qui permettra au Canada de continuer d'avoir accès aux stocks de flétan au large de la côte de l'Alaska au cours des deux prochaines années ainsi qu'un échange de notes donnant aux États-Unis l'accès aux stocks de poissons de fond au large de la Colombie-Britannique pour une période analogue.

Les accords sur les ressources halieutiques de la côte est et le protocole sur le flétan seront soumis à l'Administration et au Sénat américains aux fins de leur avis et de leur consentement, lesquels seront sollicités dans les meilleurs délais.

La cérémonie de signature aura lieu cet après-midi à Washington. Les signataires seront, du côté américain, MM. Cyrus Vance, secrétaire d'État, et Lloyd N. Cutler, représentant spécial du Président concernant les négociations canado-américaines, et, du côté canadien, MM. Peter M. Towe, ambassadeur du Canada aux États-Unis, et Marcel Cadieux, négociateur spécial pour les frontières maritimes canado-américaines.

- 30 -

- Pièces: I) Traité visant le règlement obligatoire du différend
II) Compromis relatif au renvoi à la Cour internationale de Justice
III) Compromis d'arbitrage
IV) Déclaration conjointe du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du secrétaire d'État Vance en date du 14 février 1979

On pourra obtenir sur demande des exemplaires des autres accords.

PIECE I

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE AU RÈGLEMENT
OBLIGATOIRE LE DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones de pêche du Canada et des
États-Unis d'Amérique dans la région du golfe du
Maine,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

En application de l'Article 40 du Statut de la Cour
internationale de Justice, les Parties notifient la Cour du
Compromis annexé aux présentes entre le Gouvernement du
Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à
soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice
la question de la délimitation de la frontière maritime dans
la région du golfe du Maine. La Chambre de la Cour
internationale de Justice est réputée avoir été constituée
lorsque les Parties communiquent au Greffier de la Cour les
noms des juges ad hoc qu'elles ont choisis.

ARTICLE II

Si, pour une raison quelconque, la Chambre visée à
l'Article I n'a pas été constituée conformément aux
dispositions du présent Traité et du Compromis à la fin du
sixième mois civil révolu suivant la date d'entrée en vigueur
du présent Traité, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le
Compromis à tout moment avant la constitution de la Chambre,
auquel cas le Compromis entre le Gouvernement du Canada et le
Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à
une Cour d'arbitrage la question de la délimitation de la

frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre en vigueur. En cas de dénonciation du Compromis, les Parties notifient conjointement la Cour internationale de Justice de la discontinuation de la procédure aux termes du Compromis.

ARTICLE III

Si, à quelque moment que ce soit après la constitution de la Chambre conformément aux dispositions du présent Traité et du Compromis, il n'est pas pourvu à une vacance à la Chambre d'une manière que les Parties jugent acceptable dans les quatre mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le Compromis dans les deux mois qui suivent le délai de quatre mois, auquel cas le Compromis d'arbitrage annexé aux présentes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une cour d'arbitrage la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre en vigueur. En cas de dénonciation du Compromis, les Parties notifient conjointement la Cour internationale de Justice de la discontinuation de la procédure aux termes du Compromis.

ARTICLE IV

Le présent Traité sera ratifié en conformité avec les exigences nationales des Parties et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité et de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les ressources halieutiques de la côte est.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en deux exemplaires à _____ ce _____ jour de _____ 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA:

PIÈCE II

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre
pays dans la région du golfe du Maine,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les Parties soumettent la question posée à
l'Article II à une Chambre de la Cour internationale de
Justice constituée en application du paragraphe 2 de
l'Article 26 et de l'Article 31 du Statut de la Cour et
conformément aux dispositions du présent Compromis.

2. La Chambre est composée de cinq personnes, dont
trois sont élues par les membres de la Cour et choisies parmi
eux après consultation avec les Parties; les deux autres
membres sont des juges ad hoc, qui ne sont ressortissants ni
de l'une ni de l'autre Partie et sont choisis par les
Parties.

ARTICLE II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément
aux règles et principes du droit international applicables en
la matière entre les Parties, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la frontière maritime
unique divisant le plateau continental et les
zones de pêche du Canada et des États-Unis
d'Amérique à partir d'un point situé par

44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes: 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest?

2. La Chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4 003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13 006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'Article IV.

3. Les Parties prient la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces seront communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article.

ARTICLE III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Chambre en application du présent Compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les États-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent Compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

ARTICLE IV

La Chambre et l'expert ou les experts techniques sont priés, et les Parties dans leurs présentations à la Chambre sont tenues, de se conformer aux dispositions techniques suivantes:

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Chambre demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Chambre, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les agents et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La Chambre, l'expert ou les experts techniques sont priés de consulter au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et d'utiliser de tels programmes au besoin.

ARTICLE V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

ARTICLE VI

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrites:

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu des deux Parties notification des noms des deux juges ad hoc;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

2. La Chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrites présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

ARTICLE VII

1. À la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en

vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la Chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent Compromis.

4. Les dispositions du présent Compromis s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Chambre est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE VIII

Le présent Compromis entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signé en ce jour. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé en application de l'article II ou de l'article III dudit Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Compromis.

FAIT en deux exemplaires à _____, ce _____ jour de _____ 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA:

PIÈCE III

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE COUR
D'ARBITRAGE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique,

reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de
négociation leurs différends en matière de délimitation du
plateau continental et des zones dans la région du golfe du
Maine où l'un et l'autre exercent la juridiction exclusive en
matière de pêches,

désirant parvenir à un règlement amical de ces
différends dans les meilleurs délais,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les Parties soumettent la question posée à
l'Article II à une Cour d'arbitrage (ci-après la Cour)
composée de cinq personnes dont conviennent mutuellement les
Parties, l'une de ces personnes étant désignée à la
présidence par les Parties.

2. Aux fins du présent Compromis d'arbitrage, la
Cour est réputée constituée lorsque les Parties annoncent
conjointement sa constitution aux fins prévues dans le
présent Compromis d'arbitrage.

3. Les Parties nomment conjointement un Greffier.
Si, un mois après la constitution de la Cour, le Greffier
n'a pas été nommé, le Président de la Cour s'acquitte de
cette fonction dans le mois qui suit.

4. Chaque Partie nomme un Agent dans le mois qui
suit la constitution de la Cour.

ARTICLE II

1. La Cour statue, conformément aux principes et
aux règles du droit international applicables en la matière
entre les Parties, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes: 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest?

La décision est pleinement motivée.

2. La Cour décrit le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Cour indique également, à seules fins d'illustration, le tracé de la frontière sur la carte n° 4 003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13 006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'Article IV.

3. La Cour nomme un expert technique désigné conjointement par les Parties pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et de la carte mentionnée au paragraphe 2 du présent article. Le Greffier fournit à l'expert technique copie des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Cour pour toute consultation que cette dernière juge nécessaire aux fins du présent article.

ARTICLE III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Cour en application du présent Compromis d'arbitrage, le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les États-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer une juridiction ou des droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent Compromis d'arbitrage ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

ARTICLE IV

La Cour et l'expert ou les experts techniques ainsi que les Parties dans leurs présentations à la Cour se conforment aux dispositions techniques suivantes:

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Cour demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Cour, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin l'agent et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La Cour, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et utilisent de tels programmes au besoin.

ARTICLE V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou des discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les États-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions du présent Compromis d'arbitrage, la procédure de la Cour est assujettie au Règlement de la Cour internationale de Justice dans la mesure où la Cour le juge applicable et pertinent. La Cour a le pouvoir d'arrêter d'autres dispositions générales au besoin.

2. En l'absence d'unanimité, les décisions de la Cour relatives à toutes les questions, tant en ce qui concerne le fond que la procédure, sont prises à la majorité des membres, y compris toutes les questions concernant la compétence de la Cour, l'interprétation du présent Compromis d'arbitrage et la décision relative à la question énoncée à l'Article II.

ARTICLE VII

La Cour établit son siège en lieu fixé en accord avec les Parties. Tant que la détermination de son siège n'est pas faite, la Cour peut se réunir au lieu choisi à titre provisoire par son Président. Le Greffier communique aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs pièces de procédure écrites et autres documents.

ARTICLE VIII

Les Parties suivent la procédure suivante devant la Cour:

- a) Les procédures sont écrites et orales.

- b) Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les procédures écrites consistent en:
- (i) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après la constitution de la Cour;
 - (ii) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires;
 - (iii) toute autre pièce jugée nécessaire par la Cour.

La Cour peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

- 2. Les pièces de procédure écrites présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie. Sauf s'il en est convenu autrement, les pièces de procédure écrites ne sont communiquées au public qu'une fois la procédure orale commencée.
- 3. La procédure orale suit la procédure écrite et se tient en public au lieu et à la date que peut déterminer la Cour après consultation des deux Parties.

ARTICLE IX

1. Les pièces de procédure écrites et orales sont en anglais ou en français; les décisions de la Cour sont rendues dans ces deux langues.

2. La Cour pourvoit en tant que de besoin à la traduction et à l'interprétation, au personnel de secrétariat et de bureau, ainsi qu'aux locaux et à l'achat ou à la location de matériel de bureau.

ARTICLE X

1. La rémunération des juges de la Cour et les dépenses générales de l'arbitrage sont supportées également par les deux Parties.

2. Chaque Partie supporte ses frais propres entraînés par ou pour la préparation et la présentation de ses thèses.

ARTICLE XI

Il est pourvu à tout siège devenu vacant à la Cour selon la procédure suivante:

- a) Si le Président de la Cour ne peut remplir ses fonctions et que, après deux mois, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le fait de pourvoir à la vacance et sur le choix du nouveau Président, les autres juges de la Cour, après consultations avec les parties, choisissent parmi eux un nouveau Président dans un délai d'un mois. Le nouveau Président pourvoit à la vacance dans les six mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, à la suite d'autres consultations avec les Parties.
- b) Si un juge de la Cour autre que le Président ne peut remplir ses fonctions et que, après deux mois, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un candidat, le Président de la Cour pourvoit au siège vacant dans les six mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, à la suite de consultations avec les Parties.

ARTICLE XII

1. La décision de la Cour relative à la question posée à l'Article II est définitive et obligatoire pour les Parties.

2. L'une ou l'autre Partie peut, dans les trois mois suivant la décision, déférer à la Cour toute contestation en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision.

3. La Cour est habilitée à corriger toute erreur technique ou d'écritures dans sa décision à la demande de l'une ou l'autre Partie, dans les six mois suivant sa décision.

ARTICLE XIII

1. À la suite de la décision de la Cour, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue

d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, l'une ou l'autre Partie peut notifier l'autre de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large au règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la Cour constituée en conformité du présent Compromis d'arbitrage, pourvu qu'au moins trois juges de la Cour soient en mesure de remplir ces fonctions. Si un juge de la Cour ne peut remplir ses fonctions, il est pourvu à la vacance de la manière prescrite à l'Article XI.

4. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 et que la question ne peut être soumise à la Cour en application du paragraphe 3, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de choisir, après consultation avec les Parties, cinq personnes non ressortissantes des États-Unis ou du Canada qui constitueront une Cour d'arbitrage.

5. Les dispositions du présent Compromis d'arbitrage s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Cour d'arbitrage est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE XIV

Le présent Compromis d'arbitrage entre en vigueur conformément à l'article II ou à l'article III du Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, signé en ce jour et demeure en vigueur jusqu'à la dénonciation dudit Traité.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this _____ day of _____ 1979, in the English and French languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Compromis.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce _____ jour de _____ 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

For the Government of the
United States of America

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique